



UNIL | Université de Lausanne

CONTRAT DE DIFFUSION ÉLECTRONIQUE D'UNE THÈSE UNIVERSITAIRE

Entre :

L'UNIVERSITE DE LAUSANNE, (ci-après l'Université),
Unicentre, 1015 Lausanne,
représentée par sa vice-rectrice à la recherche,

Professeure Estelle Doudet

d'une part

Et

M / Mme _____ (ci-après l'auteur·e)

Domicilié·e : _____

Auteur·e d'une thèse (ci-après l'œuvre) intitulée : _____

Faculté _____

d'autre part

Ci-après les parties

Préambule

Soucieuse de donner davantage de reconnaissance aux thèses de doctorat rédigées au sein de ses facultés, l'Université entend favoriser le dépôt électronique des thèses dans l'Archive ouverte SERVAL et la diffusion de celles-ci sur Internet. Cette possibilité est offerte aux auteur·e·s de thèses de doctorat, ayant par ailleurs déposé auprès de la Bibliothèque cantonale et universitaire le nombre minimal d'exemplaires prévu par la Directive de la Direction Impression, dépôt et publication des thèses de doctorat.

Par cette démarche, l'Université tend à faciliter l'accès au savoir, à favoriser les occasions de contacts et d'échanges entre les auteur·e·s de thèses et les membres des communautés d'autres Universités, Hautes Ecoles ou Instituts scientifiques, ainsi qu'à contribuer à la renommée des auteur·e·s et des membres du corps académique de l'Université.

Cette initiative s'inscrit dans le mouvement mondial de l'Open Access selon les recommandations de la Déclaration de Berlin sur le Libre Accès à la connaissance en sciences exactes, sciences de la vie, sciences humaines et sociales.

Les droits d'usage accordés à l'Université, sur la base du présent contrat, n'étant pas exclusifs, l'auteur·e conserve toute liberté de déposer et/ou de publier et diffuser sa thèse sous quelque forme autre que ce soit et sous sa propre responsabilité.

Dans cette optique, les parties conviennent :

Article 1

L'auteur·e certifie que la version électronique de la thèse remise à l'Université en vue de la diffusion autorisée correspond exactement à la version soutenue, pour laquelle le candidat ou la candidate a obtenu l'imprimatur, revue si nécessaire pour y intégrer les commentaires du jury.

Article 2

L'auteur·e signataire de la thèse certifie être titulaire, à la date de signature du présent contrat, de tous les droits d'auteur relatifs à celle-ci.

L'auteur·e confirme par la signature du présent contrat que toute licence ou cession qu'il aurait accordée antérieurement à un tiers portant sur les droits d'auteur de la thèse n'entre pas en conflit avec les obligations de l'auteur·e selon le présent contrat.

L'auteur·e s'engage à n'accorder à des tiers aucun droit qui viendrait d'une manière quelconque interférer avec le présent contrat. Dans la mesure nécessaire il réservera dans tout contrat subséquent conclu avec des tiers (notamment avec des sociétés d'édition commerciale) les droits et obligations découlant du présent contrat.

L'auteur·e est responsable envers l'Université en cas de prétention de tiers à l'encontre de cette dernière résultant d'engagement pris par l'auteur·e envers ces tiers.

L'auteur·e est expressément rendu·e attentif·ve au fait que l'octroi d'une licence à l'Université permettant la diffusion de la thèse selon l'article 3 du présent contrat peut entrer en conflit avec les obligations qui pourraient lui être imposées dans le cadre d'un contrat d'édition commerciale de sa thèse.

Dans ces circonstances et en cas de doute, l'auteur·e est avisé·e de n'opter que pour le dépôt électronique de sa thèse dans le cadre du présent contrat, étant précisé que l'auteur·e sera en droit de modifier ultérieurement le droit de diffusion de la thèse en procédant conformément à l'article 8 du présent contrat.

Article 3

L'auteur·e autorise l'Université à faire la promotion en ligne et hors ligne de la thèse, notamment par la diffusion de notices bibliographiques ou d'un bref résumé de celle-ci.

L'auteur·e concède à l'Université une licence simple (non-exclusive) et gratuite d'utilisation de la thèse dans l'Archive pour diffusion par Internet, après expiration de l'éventuel embargo qu'il ou elle aura indiqué lors du dépôt électronique dans l'Archive.

Article 4

L'Université s'engage, lors de toute diffusion de la thèse, à faire figurer le nom de l'auteur·e de façon appropriée et à faire apparaître sur la page de garde un avertissement portant la mention du caractère réservé des droits de l'auteur·e comme de l'interdiction de tout usage illicite de la thèse.

L'Université décline toute responsabilité en cas d'usage illicite fait par les personnes qui accèdent à la thèse (copies, plagiat, modifications, autres atteintes à l'intégrité de l'œuvre, etc...).

Sous réserve de l'engagement de l'Université selon l'art. 3 du présent contrat, l'Université n'encourt aucune responsabilité quant à la sécurité et la fiabilité des équipements et des moyens techniques liés à l'hébergement électronique de la thèse. L'auteur·e déclare d'ores et déjà renoncer à toute action ou mesure à l'égard de l'Université pour les conséquences d'actes de piratage informatique ("hacking") mais demeure en droit d'agir de ses droits à l'encontre des responsables de ces actes, cas échéant après consultation avec l'Université.

Article 5

L'auteur·e autorise l'Université et l'Université s'engage à prendre toute mesure utile visant à améliorer l'accès aux thèses dans le cadre de l'Archive et à promouvoir l'archivage, si nécessaire en collaboration avec les institutions suisses chargées de cette mission (Bibliothèque nationale, Consortium suisse des bibliothèques, réseau des bibliothèques de Suisse occidentale (RERO)).

L'auteur·e autorise l'Université à donner une copie de sa thèse électronique à la Bibliothèque nationale suisse conformément au mandat de cette dernière (art. 2, LBNS du 18 déc. 1992).

Article 6

L'auteur·e demeure seul·e responsable, conformément à toutes les dispositions légales applicables en la matière, du contenu de sa thèse, notamment quant aux citations ou autres usages d'œuvres de tiers.

En particulier, l'auteur·e certifie avoir obtenu toutes les autorisations écrites nécessaires des titulaires des droits sur les œuvres reproduites, partiellement ou globalement, (illustrations, multimédias, etc) dans sa thèse.

Article 7

L'auteur·e répond envers l'Université de tout dommage que celle-ci pourrait subir résultant du dépôt et/ou de la diffusion de la thèse selon le présent contrat, et plus généralement de toute violation de ses obligations selon le présent contrat.

Article 8

L'auteur·e peut, à tout moment modifier le droit de diffusion de la thèse dans l'Archive. La requête de modification doit être adressée à la Direction de l'Université par courrier ordinaire recommandé.

L'Université a l'obligation de suspendre la diffusion de la thèse dans l'Archive dans un délai raisonnable à compter de la notification, mais au plus tard un mois à compter de la réception de celle-ci.

Article 9

En cas de prétentions soulevées par des tiers ou pour d'autres motifs légitimes, l'Université se réserve le droit de suspendre à tout moment la diffusion de la thèse dans l'Archive et en avisera l'auteur·e par courrier électronique. L'auteur·e s'engage à informer l'Université de tout changement d'adresse de courrier électronique.

Ni la diffusion de la thèse dans l'Archive ni la suspension de la diffusion n'impliquent une quelconque appréciation par l'Université du contenu de la thèse concernée. Ces actes ne peuvent pas fonder une quelconque responsabilité de l'Université envers l'auteur·e ni envers les tiers.

Article 10

Les frais relatifs au dépôt dans l'Archive, à l'archivage et à la diffusion de la thèse sont à la charge de l'Université.

Article 11

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Article 12

Le for est à Lausanne et le droit suisse est applicable.

Fait à Lausanne, le

En trois exemplaires originaux rédigés en langue française.

Pour l'Université de Lausanne,

Vice-rectrice recherche,

Pour la Faculté,

Doyen·ne de la Faculté,

L'auteur·e